



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale des Règlements**

---

### **Réunion du 09 Mars 2020** **(En visioconférence)**

Président de séance : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

#### ***RAPPEL***

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### ***RECEPTIONS RECLAMATIONS***

---

Dossier N° 089 R2 B CS Volvic 2 - Montluçon Football 2  
Dossier N° 090 R1 B US Feurs 1 - Mont D'or Azergues Foot 2

#### ***DECISION DOSSIER LICENCE***

---

##### **DOSSIER N° 33**

##### **FC CLERMONT METROPOLE – 582731 – SELMI Charfi (senior)**

Considérant les nouvelles pièces fournies, la Commission demande au service des licences de modifier l'identité du joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

##### **DOSSIER N° 084 R2 FUTSAL A**

##### **Monts D'or Anse Futsal 2 (n°549145) Contre F.C Clermont Métropole 1 (n°582731)**

**Championnat : Futsal - Niveau : R2 – Poule : A – Journée : 11 - Match N° 21565906 du 16/02/2020**

1° Réserve d'avant match du club de Monts D'or Anse Futsal sur l'ensemble des joueurs de Clermont Métropole F.C, un joueur au moins a participé au championnat régional 2, poule A avec une autre équipe cette saison.

2° Réclamation d'après match du club de Monts D'or Anse Futsal sur la participation du joueur NINIS Tarik, licence n° 580916932, ce joueur a déjà participé au championnat R2 Futsal, poule A avec l'équipe de Cournon Futsal, il a donc enfreint l'article 7.1.1, ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre.

##### **DÉCISION**

#### 1° - RESERVE D'AVANT MATCH :

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club du Monts D'or Anse Futsal, par courrier électronique en date du 17/02/2020,

Considérant que ladite réserve n'est ni nominale, ni suffisamment motivée dès lors qu'elle n'exprime pas le grief précis opposé à l'adversaire mais se limite à mettre en cause un nombre de joueurs, qui ont participé au Championnat Futsal Régional 2, poule A avec une autre équipe cette saison.

DIT la réserve irrecevable,

#### 2° - RECLAMATION D'APRES MATCH :

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Monts D'or Anse Futsal, par courrier électronique en date du 17/02/2020, pour la dire recevable,

Attendu que l'article 7.1.1 du Règlement des championnats Régionaux Futsal, précise que : « Pour participer aux Championnats Régionaux Futsal, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégories seniors ou U19.

Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un même championnat que pour un seul club dans un même groupe ».

Considérant que le club du F.C Clermont Métropole a, dans le cadre du Championnat Futsal Régional 2 de la LAuRAFoot, lors de la saison 2019/2020, inscrit sur la feuille de match du 16/02/2020 et a fait participer le joueur NINIS Tarik, licence mutation n° 580916932, enregistrée le 13.01.2020,

Considérant que le club du F.C Clermont Métropole, lors de la rencontre susvisée, a inscrit sur la feuille de match ce joueur qui a participé à ce même Championnat, avec le club de Cournon Futsal, alors qu'il n'était pas autorisé et qu'il a ainsi enfreint l'article 7.1.1 du Règlement des championnats Régionaux Futsal.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Clermont Métropole 1 sans en reporter le bénéfice de la victoire au club réclamant.

Le club du FC Clermont Métropole est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de Monts D'or Anse Futsal.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### **DOSSIER N° 085 R2 FUTSAL A**

**F.C Clermont Métropole 1 (n°582731) Contre Foot Salle Civrieux d'Azergues 1 (n°549799)**

**Championnat : Futsal - Niveau : R2 – Poule : A – Journée : 9 - Match N° 21565896 du 26/01/2020**

Evocation du club de Foot Salle Civrieux d'Azergues sur la participation du joueur NINIS Tarik, licence n° 580916932, le club a écrit « ce joueur a participé à 3 rencontres avec le club du FC Clermont Métropole alors qu'il a participé, précédemment à des rencontres de la même poule pour le club de Cournon Futsal :

FC Limonest – FC Clermont Métropole, match n° 21565894

FC Clermont Métropole – Foot Salle Civrieux d'Azergues, match n° 21565896

Mont d'Or Anse Futsal 2 – FC Clermont Métropole, match n° 21565906

L'article 7.1.1 des Règlements Régionaux Futsal stipule au 2<sup>ème</sup> alinéa, « qu'au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un même championnat que pour un seul club dans un même groupe ».

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF permet l'évocation lors de « l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » qui semble être ici caractérisée puisque le joueur a participé à plusieurs matchs de championnat.

Nous demandons le gain du match n° 21565896 avant son homologation ».

## DÉCISION

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du Foot Salle Civrieux d'Azergues, par courrier électronique en date du 21/02/2020, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements généraux de la FFFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du FC Clermont Métropole ; que le club du FC Clermont Métropole nous a fait part de ses remarques.

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF. qui dispose que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis lors de la rencontre sus-citée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction,

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Dit que les matchs suivants, non homologués à la date d'envoi de l'évocation (21.02.2020), doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe du FC Clermont Métropole 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe du FC Clermont Métropole 1, a inscrit sur les feuilles de match des rencontres ci-dessous et a fait participer le joueur NINIS Tarik, licence mutation n° 580916932, qui a joué durant la saison dans le même championnat régional 2 Futsal, groupe A, avec l'équipe de Cournon Futsal :

- 26.01.2020 : FC Clermont Métropole 1 / Foot Salle Civrieux 1

- 16.02.2020 : Monts D'or Anse Futsal1 / FC Clermont Métropole 1

Considérant qu'à la date du 21.02.2020, le résultat de la rencontre FC Limonest 1 – FC Clermont Métropole 1 du 19.01.2020, a été homologué.

***Par ces motifs et en application de l'article 23 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Clermont Métropole 1 sur chacune des rencontres citées ci-dessous.***

### FC Clermont Métropole – Foot Salle Civrieux d'Azergues, match n° 21565896 du 26.01.2020

|                                  |          |       |
|----------------------------------|----------|-------|
| FC Clermont Métropole 1          | -1 Point | 0 But |
| Foot Salle Civrieux d'Azergues 1 | 3 Points | 0 But |

### Mont d'Or Anse Futsal 2 – FC Clermont Métropole, match n° 21565906 du 16.02.2020

|                         |          |        |
|-------------------------|----------|--------|
| Mont d'Or Anse Futsal 2 | 3 Points | 4 Buts |
| FC Clermont Métropole 1 | -1 Point | 0 But  |

Le club du FC Clermont Métropole est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de Foot Salle Civrieux d'Azergues.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 089 R2 B**

**CS Volvic 2 (n°506562) Contre Montluçon Football 2 (n°550852)**

**Championnat : Senior - Niveau : R2 – Poule : B – Journée : 7 - Match N° 21430050 du 29/02/2020**

Réserves d'avant match du club de Montluçon Football sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du CS Volvic, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 8 joueurs ayant joué le dernier match avec une équipe supérieure du club CS Volvic (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

**DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de Montluçon Football, par courrier électronique en date du 03/03/2020, pour la dire irrecevable, Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de Montluçon Football.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN